

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 22 mai 2008 —
Radio Regenbogen Hörfunk in Baden/OHMI (RadioCom)**

(affaire T-254/06)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale
RadioCom — Motif absolu de refus — Caractère descriptif —
Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 »

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque
communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement
de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un
produit [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, c)] (cf. points 40, 45, 48, 51, 54)*

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 juillet 2006 (affaire R 1266/2005-1) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale RadioCom comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Radio Regenbogen Hörfunk in Baden Geschäftsführungs-GmbH
Marque communautaire concernée :	Marque verbale RadioCom pour des services des classes 35, 38 et 41 — demande n° 3986023
Décision de l'examineur :	Rejet de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Radio Regenbogen Hörfunk in Baden Geschäftsführungs-GmbH est condamnée aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (huitième chambre) du 2 juin 2008 — WWF-UK/Conseil

(affaire T-91/07)

« Recours en annulation — Règlement (CE) n° 41/2007 — Reconstitution des stocks de cabillaud — Fixation des TAC pour 2007 — Acte de portée générale — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité »

1. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Règlement établissant pour 2007 les totaux admissibles des captures pour la pêche du cabillaud dans les zones couvertes par le règlement instituant des mesures de reconstitution des stocks (Art. 230, al. 4, CE ; règlements du Conseil n° 423/2004 et n° 41/2007) (cf. points 64-79)*
2. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Règlement établissant pour 2007 les totaux admissibles des captures pour la pêche du cabillaud dans les zones couvertes par le règlement instituant des mesures de reconstitution des stocks (Art. 230, al. 4, CE ; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1367/2006 ; règlements du Conseil n° 423/2004 et n° 41/2007 ; décision du Conseil 2005/370) (cf. points 81, 82)*